



2021-1006

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 254**

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021- 23 du 29 janvier 2021 relatif au montant et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats emploi compétences (CEC) et les contrats initiative emploi (CIE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L.5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative-emploi ;
- VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;
- VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;
- VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU la circulaire DGEFP/MIP/METH/2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail,

**SUR PROPOSITION** du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 4 est modifié comme suit :

*« Le CEC prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de six à douze mois.*

***La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du CEC, qu'il soit cofinancé dans le cadre des CAOM ou non, est :***

- ***de 21 heures au maximum pour les CEC « tous publics »,***
- ***comprise entre 20 heures et 30 heures pour les CEC « jeunes » et pour les CEC « QPV-ZRR ».***

*La durée de la convention initiale, comprise entre six à douze mois, est fixée en fonction des circonstances particulières liées, soit à la situation du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi et sur la base du diagnostic du prescripteur.*

*Cette durée s'applique également pour les bénéficiaires du RSA, dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) pour lesquelles l'aide à l'insertion professionnelle est cofinancée.*

*La durée de la convention d'aide initiale est identique à celle du contrat de travail, à savoir comprise entre six et douze mois.*

*La durée de six à douze mois citée aux alinéas précédents du présent article est remplacée par une durée de trois à six mois pour les personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de leur peine. »*

### ARTICLE 2 :

L'article 5 est modifié comme suit :

*« Les décisions de renouvellement ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Elles sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées pendant le contrat en cours en vue de favoriser l'insertion durable du salarié et visent à réaliser les actions suivantes :*

- *terminer une action de formation engagée pendant le contrat en cours,*
- *compléter les formations prévues au contrat en cours par un parcours qualifiant ou certifiant.*

*La durée du renouvellement est limitée à la réalisation des actions citées ci-dessus et, dans tous les cas, à 12 mois maximum. **La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du CEC, qu'il soit cofinancé dans le cadre des CAOM ou non, est :***

- ***de 21 heures au maximum pour les CEC « tous publics »,***
- ***comprise entre 20 heures et 30 heures pour les CEC « jeunes » et pour les CEC « QPV-ZRR ».***

*Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de celles prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2021-23 du 29 janvier 2021. »*

### ARTICLE 3 :

L'article 7 est modifié comme suit :

***« Dans le cadre de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 (inclus), peuvent être renouvelés jusqu'au 1er décembre 2021 inclus, pour une durée totale n'excédant pas trente-six mois, par dérogation aux articles L. 5134-25-1, L. 5134-23, L. 5134-69-1 et L. 5134-67-1 du code du travail, et sans préjudice des durées supérieures à trente-six mois et des dérogations prévues aux***

mêmes articles L. 5134-25-1, L. 5134-23, L. 5134-69-1 et L. 5134-67-1, les contrats uniques d'insertion conclus en application de l'article L. 5134-19-1 du même code et le versement des aides à l'insertion professionnelle qui y sont associées.

**Les DDETS et les DDETSPP sont chargées de l'instruction de ces demandes de dérogation présentées par les prescripteurs préalablement au renouvellement. »**

#### **ARTICLE 4 :**

L'article 8 est modifié comme suit :

*« La prescription des CEC « jeunes » doit être mobilisée au bénéfice des personnes âgées de 16 à 25 ans révolus, à l'exception des bénéficiaires en situation de handicap pour lesquels la limite d'âge est portée à 30 ans révolus. Ces publics doivent être éloignés du marché du travail au sens « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (L.5134-20 du code travail).*

*Une vigilance particulière est maintenue sur les personnes en recherche d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés.*

*L'évaluation de l'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi.*

**Les CEC des personnes jeunes, bénéficiaires du RSA et cofinancés par les Conseils départementaux dans le cadre des CAOM, relèvent des CEC « Jeunes » et bénéficient du taux des CEC « Jeunes » sauf si le taux de prise en charge prévu au titre de la CAOM est plus favorable. »**

#### **ARTICLE 5 :**

L'article 12 est modifié comme suit :

*« La prescription des CEC « QPV-ZRR » doit être mobilisée au bénéfice des personnes résidant dans un quartier prioritaire de la ville ou dans une commune classée en zone de revitalisation rurale (QPV-ZRR). Ces publics doivent être éloignés du marché du travail au sens « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (L.5134-20 du code travail).*

*L'évaluation de l'éligibilité des publics QPV-ZRR s'appuie sur un diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi.*

**Les CEC des personnes résidant dans les QPV ou dans les ZRR et cofinancés par les Conseils départementaux dans le cadre des CAOM, relèvent des CEC « QPV-ZRR » et bénéficient du taux des CEC « QPV-ZRR » sauf si le taux de prise en charge prévu au titre de la CAOM est plus favorable. »**

#### **ARTICLE 6 :**

L'article 18 est modifié comme suit :

*« Le CIE « jeunes » prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de six à douze mois.*

*La durée hebdomadaire de travail prévue pour le CIE « jeunes » est comprise entre 20 heures et 35 heures.*

**La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du CIE « jeunes » est de 35 heures au maximum.**

*La durée de la convention initiale, comprise entre six à dix mois, est fixée en fonction des circonstances particulières liées, soit à la situation du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi et sur la base du diagnostic du prescripteur.*

*La durée de six à dix mois citée aux alinéas précédents du présent article est remplacée par une durée de trois à six mois pour les personnes âgées de moins de 26 ans condamnées bénéficiant d'un aménagement de leur peine. »*

#### **ARTICLE 7 :**

L'article 20 est modifié comme suit :

*« Les décisions de renouvellement ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Elles sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées pendant le contrat en cours en vue de favoriser l'insertion durable du jeune salarié et visent à réaliser les actions suivantes :*

- terminer une action de formation engagée pendant le contrat en cours,*
- compléter les formations prévues au contrat en cours par un parcours qualifiant ou certifiant.*

*La durée du renouvellement est limitée à la réalisation des actions citées ci-dessus et, dans tous les cas, à dix mois maximum. **La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du CIE « jeunes » est de 35 heures au maximum.***

*Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de celles prévues à l'article 21 de l'arrêté préfectoral n°2021-23 du 29 janvier 2021. »*

#### **ARTICLE 8 :**

L'article 23 est modifié comme suit :

*« La **DREETS** Grand Est est chargée du suivi physico-financier des prescriptions de CEC « tous publics », des CEC « jeunes », des Pec « QPV-ZRR » et des CIE « jeunes ». A ce titre, elle informe les différents prescripteurs et la direction régionale de l'Agence de services et de paiement (ASP) des capacités résiduelles de prescription. »*

#### **ARTICLE 9 :**

L'article 25 est modifié comme suit :

*« **Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, par délégation Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Monsieur le directeur régional de Pôle emploi, Mesdames et Messieurs les directeur(trice)s des Missions locales, Mesdames et Messieurs les directeur(trice)s des organismes de placement spécialisés - Cap emploi - et Monsieur le directeur régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est. »***

#### **ARTICLE 10 :**

*Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, par délégation Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Monsieur le directeur régional de Pôle emploi, Mesdames et Messieurs les directeur(trice)s des Missions locales, Mesdames et Messieurs les directeur(trice)s des organismes de placement spécialisés.- Cap emploi - et Monsieur*

le directeur régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 10 MAI 2021

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*